



Mamoudzou, le 20 mars 2018

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré  
Mesdames et Messieurs les IA IPR  
Monsieur le directeur du CUFR  
Madame la directrice du CIO  
Monsieur le directeur du CDP

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE2D

Division des personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

Gestion collective

Ref : circulaire mouvement  
intra/2018/FD/AB

Dossier suivi par  
Fatou DIENG  
02.69.61.89.76  
Hajamanana FROGET  
02.69.61.92.04  
Geneviève MONNET  
02.69.61.88.64

télécopie  
02.69. 61 93 06  
Mél.

[mvt2018@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2018@ac-mayotte.fr)

Site Internet  
<http://www.ac-mayotte.fr/>

B.P. 76  
97600 - MAMOUDZOU

**Objet : Mouvement intra académique 2018**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée mouvement intra-académique, pour la rentrée scolaire 2018.

**I – PERSONNES CONCERNÉES**

**A - Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :**

- Les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018 ;
- Les personnels qui ont obtenu leur affectation à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique ;
- Les personnels actuellement affectés à Mayotte faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.
- Tous les personnels affectés à titre provisoire.

**B - Peuvent participer au mouvement intra-académique :**

- Les personnels déjà affectés à Mayotte qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2018.

Remarque : Ne sont pas concernés par ce mouvement les personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation psychologues, des P.E.G.C. ainsi que les professeurs des écoles détachés dans le second degré.

**II – POSTES AU MOUVEMENT**

**A - Liste des postes vacants**

Une liste des postes vacants est mise en ligne sur SIAM pendant la période de saisie des demandes d'affectation.

L'attention des personnels est attirée sur le **caractère indicatif** de cette liste en raison des vacances nouvelles générées par les opérations de mutation elles-mêmes et des nécessités de service.



Par ailleurs, l'administration veillera à assurer une répartition équitable des personnels titulaires et non titulaires dans les équipes disciplinaires des établissements comptant de nombreux postes vacants, sans toutefois empêcher les mutations relevant de priorités légales : rapprochement de conjoint, mutation au titre du handicap, éducation prioritaire.

### **B – Postes spécifiques**

***Il s'agit de postes profilés ou liés à certaines spécificités*** (Théâtre, disciplines spécifiques, UPE2A, STS etc...).

Le recrutement sur poste UPE2A et sur poste spécifique enseignant chargé de mission FLS concerne les enseignants titulaires du 2nd degré et détenant la certification FLE/FLS. Ceux déjà sur poste, peuvent également postuler.

Les candidatures seront transmises à la DPE 2 – bureau gestion collective pour le **27 avril 2018 au plus tard**. Le dossier de candidature, les fiches de poste ainsi que la liste des postes vacants sont annexées à la circulaire.

Les autres postes spécifiques académiques (théâtre, disciplines spécifiques, STS etc...) suivent une procédure particulière qui vous sera communiquée ultérieurement.

### **C - Postes à complément de service dans un autre établissement**

Ces postes sont attribués dans le cadre du mouvement intra-académique comme les autres postes, par application du barème. Les affectations seront notifiées par la DPE. La liste de ces postes figure en annexe avec les quotités à titre indicatif.

L'enseignant affecté sur un poste avec complément de service, est titulaire à titre définitif du poste dans l'établissement où il consomme plus d'heures.

Selon les moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2018, deux situations peuvent se présenter :

1) le poste à complément de service est maintenu en l'état : l'enseignant affecté sur ce poste en reste titulaire, sauf si un poste à temps complet est vacant à la rentrée ou en cours de mouvement. Dans ce cas, l'administration l'affectera de facto sur ce support à temps complet. Le poste à complément de service sera alors attribué au dernier entrant possédant le plus petit barème (échelon + ancienneté sur le poste).

2) le poste à complément de service est supprimé en totalité et il n'y a pas de poste vacant, devenu vacant ou créé dans l'établissement d'affectation : l'agent fait l'objet d'une mesure de réaffectation prioritaire (mesure de carte scolaire).

**D – Les postes implantés au CUFR, ne sont pas concernés par ce mouvement.**

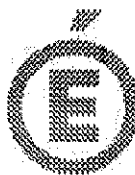
## **III – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION**

### **A - Saisie des vœux**

Le nombre maximal de vœux est fixé à **vingt**, ils peuvent porter sur :

- une ou plusieurs communes de l'île,
- un ou plusieurs groupes de communes.

Les listes et les codes figurent en annexe de cette circulaire.



Les demandes de mutation, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur SIAM, accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-mayotte.fr/arena/pages/accueil.jsf>  
Gestion des personnels > I-Prof Enseignant > Les Services > SIAM > Mouvement intra-académique

*Les établissements scolaires mettront à la disposition des personnels les moyens matériels permettant d'accéder à ce site Internet.*

Le candidat a la possibilité de spécifier soit un type d'établissement, soit tout type d'établissement.

La saisie des vœux s'effectuera uniquement pendant la période du :

**26 mars 2018 (14 heures) au 10 avril 2018 à minuit (heure de Mayotte)**

**Après cette date, l'accès au serveur sera impossible.**

Lors de la saisie, les personnels utilisent leur identifiant Education Nationale NUMEN et les listes de codes établissement, communes et groupes de communes (voir annexes).

#### **B - La confirmation de demande de mutation**

A la fin de la période de saisie des vœux, les candidats recevront leurs formulaires de confirmation de demande de mutation :

- pour les personnels actuellement en poste à Mayotte, les confirmations seront envoyées directement à leur établissement,
- pour les personnels entrant à Mayotte en 2018, les demandes seront envoyées par voie électronique à leur établissement ou à défaut d'adressage connu, à leur rectorat d'origine qui les acheminera vers leur établissement d'affectation.

a) Les candidats actuellement affectés à Mayotte devront alors vérifier les informations portées sur la confirmation, l'annoter en cas d'anomalie constatée ou supposée, numéroter et joindre les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des éléments du barème (situation familiale, rapprochement de conjoint, mutation simultanée, etc.), la signer et la remettre à leur chef d'établissement.

Ce dernier devra, pour chaque confirmation, vérifier la présence des pièces justificatives signalées par les personnels dans le cadre prévu à cet effet, compléter la rubrique qui lui est réservée et la signer.

b) Dès réception de la confirmation de mutation, les candidats entrant à Mayotte à la rentrée 2018 procéderont de la même manière et transmettront leur confirmation, par voie hiérarchique, et par mail uniquement à l'adresse suivante : [mvt2018@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2018@ac-mayotte.fr).

**Les confirmations de mutation devront être transmises à la DPE 2D 1 – gestion collective pour le 20 avril 2018, délai de rigueur.**

Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique.



Les personnels entrant à Mayotte sont invités à télécharger le dossier de prise en charge financière qui sera publié sur le site du Vice-Rectorat, rubrique personnels : [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr) ; ce dossier sera à retourner à la DPE2D dès que possible et dans tous les cas avant la prochaine rentrée pour une meilleure prise en charge financière.

Le livret d'accueil (Caribou Maoré) ainsi que les informations relatives à l'acheminement par voie aérienne sont également en ligne.

#### **IV – BAREME DES MUTATIONS**

Les éléments du barème des mutations sont annexés à cette circulaire. Toutefois, il convient de faire quelques précisions sur certains éléments.

##### **A – Rapprochement de conjoints et la mutation simultanée**

Sont considérées comme étant des **conjoints**, les personnes mariées, non mariées ayant un ou des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents, ainsi que les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Toutes les situations sont examinées à la date du 31 août 2017.

Seuls relèvent du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires n'exerçant pas dans le même groupe de communes que leur conjoint. La demande de rapprochement doit nécessairement porter sur la commune de résidence professionnelle ou sur la résidence privée à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle (voir les codes des groupes de communes en annexe).

Sont considérés comme relevant de la **mutation simultanée**, les personnels d'enseignement dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation du conjoint participant à ce même mouvement. Les vœux doivent être identiques et formulés strictement dans le même ordre.

##### **B – Autorité parentale conjointe et situation de parent isolé.**

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 18 ans au plus au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les bonifications de barème liées à la situation familiale ou civile ne s'appliquent pas au vœu «établissement».

### **C - Affectation en éducation prioritaire**

Une bonification est accordée aux enseignants ayant exercé dans un établissement nouvellement classé REP ou REP+ dès lors qu'ils ont enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement. Cette bonification est de 200 pts pour les REP+ et de 100 pts pour les REP.



Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+.

Les nouveaux arrivants ayant obtenu une bonification dans le cadre du dispositif transitoire relatif aux établissements anciennement classés APV, vont bénéficier au mouvement intra académique, des dispositions suivantes :

1 à 3 ans APV : 100 points

4 ans et plus : 200 points

### **D - Les demandes de bonification au titre du handicap ou pour raison médicale**

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation pour raisons médicales doivent déposer un dossier médical avant le 20 avril 2018, auprès du secrétariat du pôle santé – tél 0269 61 95 31 ou à la DPE2D, à l'attention de Madame DIENG sous pli confidentiel.

Concernant les bonifications pour handicap, 100 points sont attribués aux personnels bénéficiaires d'une RQTH et 1000 points sur avis médical.

### **V- LES REGLES D'AFFECTION**

#### **A - Procédure d'extension des vœux**

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive (personnels entrants).

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques. La table d'extension figure en annexe.

En cas d'extension, le barème appliqué ne comportera aucune bonification. Seront conservés uniquement les points liés à l'échelon et à l'ancienneté poste.

#### **B - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

Lors d'une suppression de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation est celui qui a l'ancienneté la moins importante dans l'établissement au 31 août 2018. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service au 31/08/2017, ancienneté définie par le barème de la phase intra académique applicable à Mayotte, puis éventuellement par l'ancienneté de corps.

Les agents dont le poste est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique. Ils sont prévenus par courrier et bénéficient d'un **traitement prioritaire** sous certaines conditions de formulation des vœux : une bonification forfaitaire de **1 500 points** est attribuée.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017 et qui ont été contraints de quitter leur établissement bénéficient également d'une bonification de 1500 points pour y retourner, à condition d'en faire la demande.

Les enseignants affectés en **surnombre** bénéficient d'une bonification de 500 points par an sur leurs vœux.

Pour certaines disciplines à effectif réduit (disciplines enseignées exclusivement en lycée, professeurs de lycée professionnel), la bonification s'appliquera également sur le groupement de commune et l'Académie.



### **C - Révision d'affectation**

Les personnels restés sans affectation à l'issue du mouvement intra académique, ou désirant obtenir une affectation provisoire à l'année, pourront dès la publication des résultats du mouvement et **avant la commission de révision d'affectation**, adresser à Madame le Vice-Recteur, une demande de révision motivée décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Les cas de force majeure sont limitatifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint lors d'un autre mouvement du personnel de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

### **VI - DISPOSITIF D'INFORMATION**

Les informations concernant la phase intra-académique du mouvement sont disponibles sur le site Internet du Vice-Rectorat :

[www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

De plus, une messagerie électronique est mise à disposition des personnels pour toute question relative au mouvement :

[Mvt2018@ac-mayotte.fr](mailto:Mvt2018@ac-mayotte.fr)

### **VII- LES RESULTATS DU MOUVEMENT**

Les résultats définitifs seront disponibles à l'issue des commissions administratives paritaires locales qui se tiendront à compter du **12 juin 2018**. Les résultats seront publiés sur SIAM au fur et à mesure de la tenue de CAPL. La commission de révision d'affectation est prévue pour le **21 juin 2018**.

Les personnels mutés ou nouvellement affectés recevront un arrêté rectoral précisant le poste obtenu.

Je vous remercie de veiller au respect des indications et dates mentionnées dans la présente circulaire.

Pour Le Vice-Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général du Vice rectorat

